



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24181234

Déposé / Reçu le

18 DEC. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
franconhène de Bruxelles

N° d'entreprise : **0843 578 514**

Nom

(en entier) : **CONCEPT V GAMES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Avenue des Croix de Guerre, 120 à 1120 Bruxelles**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE - MODIFICATION DE L'OBJET - MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - REDUCTION DU CAPITAL - MISE EN CONFORMITÉ AVEC CSA AVEC ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

D'un procès-verbal dressé par Maître Valéry COLARD, notaire à Bruxelles, le 14 novembre 2024, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « CONCEPT V GAMES », ayant son siège à 1120 Bruxelles, avenue des Croix de Guerre, 120 a décidé :

PREMIERE RÉOLUTION

FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ « EUROPEAN GAMING STUDIO » par LA SOCIÉTÉ « CONCEPT V GAMES »

1/ Examen du projet de fusion

A. L'assemblée dispense la Présidente de donner lecture du projet de fusion, dont il est question à l'ordre du jour, les actionnaire reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des éventuels documents visés par la loi.

L'assemblée approuve le contenu du projet de fusion précité.

Le président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:50 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, ont bien été correctement accomplies par les sociétés « EUROPEAN GAMING STUDIO » et « CONCEPT V GAMES ».

B. L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12:7 du Code des Sociétés et des Associations et que seules doivent être respectées les formalités prévues par les articles 12:50 à 12:58 du Code des Sociétés et des Associations.

2/ Décision de fusion

L'assemblée décide d'approuver la fusion de la société « EUROPEAN GAMING STUDIO », inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0627.753.217 par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, et ce, conformément aux conditions de fusion contenues dans le projet de fusion, à la société absorbante, étant la société anonyme « CONCEPT V GAMES ».

Etant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1er janvier 2024 à zéro heures, de sorte que toutes les opérations faites à partir de cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports.

Par cette opération, la totalité du patrimoine de la société absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel, à la société absorbante, seul actionnaire de la société absorbée.

b) les capitaux propres de la société absorbée « EUROPEAN GAMING STUDIO » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « CONCEPT V GAMES », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions ; les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 12:57 du Code des Sociétés et des Associations.

c) l'actionnaire unique de la société « EUROPEAN GAMING STUDIO » a aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, antérieurement, décidé la fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Par ailleurs, l'assemblée constate, conformément au Code des Sociétés et des Associations, et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la société absorbante d'une part, et de la société absorbée d'autre part.

3/ Description des éléments d'actifs et de passifs transférés et détermination des conditions de transfert

3.1/ Transfert du patrimoine de la société absorbée

Vu l'absence de rapport de réviseur, l'assemblée :

A. Requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour, avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet du point de vue comptable à la date du premier janvier 2024.

B. Dispense expressément le notaire de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2023.

C. Depuis la date du 31 décembre 2023, la situation comptable de la société absorbée n'a pas enregistré de modifications sensibles.

D. Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

E. Fonds de commerce :

L'assemblée déclare qu'à sa connaissance, le fonds de commerce de la société absorbée n'est grevé d'aucune inscription.

La société absorbée déclare par ailleurs ne pas avoir conféré de mandat hypothécaire concernant ledit fonds de commerce transféré.

3.2/ Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du 1er janvier 2024, sans qu'il puisse en résulter de novation, à charge pour elle d'en supporter, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes et contributions d'assurances, et en général toutes les charges quelconques qui grèvent ou pourront grever les éléments du patrimoine transféré.

2. La société bénéficiaire prend le bien transféré dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui est fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre ces dernières et ses créanciers.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

4/ Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'actionnaire unique de la société « EUROPEAN GAMING STUDIO » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. La dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister, à la date de la réalisation effective de la fusion, sauf application de l'article 12:13 1^{er} du Code des Sociétés et des Associations;

2. les mille (1.000) actions de la société « EUROPEAN GAMING STUDIO » détenues par la société absorbante « CONCEPT V GAMES », sont annulées et conformément à l'article 12:57 du Code des Sociétés et des Associations, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues.

3. La transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la date de sa situation comptable du 31 décembre 2023.

DEUXIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'OBJET

A/ Rapport de l'organe d'administration

A l'unanimité, l'assemblée dispense de donner lecture du rapport de l'organe d'administration, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

L'assemblée reconnaît avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Le rapport de l'organe d'administration demeurera ci-annexé.

B/ Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale, en Belgique et à l'étranger :

□ la fourniture de service telle qu'autorisée en vertu de la législation Belge sur les jeux de hasard, les paris et les loteries, notamment la vente, la location, la location-financement, la fourniture, la fabrication, la mise à disposition, l'importation, l'exportation, la production, les services d'entretien, de réparation et d'équipement de jeux de hasard, de paris et de loteries, y compris les jeux de hasard, paris et loteries offerts par le biais des instruments de la société de l'information, à savoir et de manière non restrictive, l'internet, l'internet mobile et la télévision interactive.

□ la consultance ou gestion dans le domaine des jeux de hasard, paris et loteries.

□ la vente, location, location-financement, création, le développement et maintenance de logiciels et de matériel (hardware et software) concernant des jeux de hasard, paris et loteries, et en général tout matériel pouvant servi directement ou indirectement à son objet.

□ la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées.

□ l'exploitation de toutes licences, brevets et marques, et autres droits de propriété intellectuelle.

□ la recherche de données, la constitution, l'exploitation, la vente et la location de bases de données.

□ le développement, la coordination et la supervision du traitement des données, des programmes, ainsi que du choix de matériels et logiciels informatiques.

□ le développement de projets industriels, commerciaux et financiers.

□ la gestion de ressources humaines.

□ la gestion de patrimoine immobilier pour son propre compte, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la sous-location, l'échange et la vente de tout immeuble, tant en usufruit qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété, à l'exception des activités réglementées par l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier.

□ la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges ou étrangères, ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration ou de gestion.

□ la gestion pour son propre compte de patrimoine mobilier incluant l'achat d'instruments financiers de toutes sortes.

□ la location et l'entretien de toutes sortes de matériels, outils, machines et installations.

La société pourra s'intéresser à tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'exploitation de restaurants, de débits de boissons, ainsi qu'à l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le commerce en général de denrées alimentaires et de boissons alcoolisées ou non alcoolisées, accessoirement et éventuellement l'exploitation d'hôtels et tout ce qui est relatif à de pareilles activités. La société a donc pour objet complémentaire tout ce qui touche au secteur au horeca.

La société peut réaliser, sous réserve de restrictions légales, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et à tout objet similaire ou connexe; prendre participation sous quelque forme que ce soit dans toutes les entreprises qui pourraient d'une façon ou d'une autre favoriser la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toute manière et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés. »

TROISIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale des actionnaires pour que celle-ci soit dorénavant tenue le 15 juin à 17 heures.

QUATRIEME RESOLUTION

REDUCTION DE CAPITAL PAR REMBOURSEMENT

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) pour le porter de sept cent cinquante mille euros (750.000,00 €) à cinq cent mille euros (500.000,00 €) par voie de remboursement à chacune des mille cinq cents (1.500) actions sans mention de valeur nominale existante d'une somme de cent soixante-six euros soixante-six cents (166,66 €).

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 7 :209 Code des sociétés et des associations.

Le but de la réduction de capital est de mettre le capital de la Société en concordance avec les besoins présents et futurs de la Société.

Cette réduction de capital n'entraînera pas une diminution du nombre d'actions de la société, seule leur valeur étant diminuée.

CINQUIEME RESOLUTION

MISE EN CONFORMITE SA AVEC CSA AVEC ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

A/ En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

B/ Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « CONCEPT V GAMES ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale, en Belgique et à l'étranger :

- la fourniture de service telle qu'autorisée en vertu de la législation Belge sur les jeux de hasard, les paris et les loteries, notamment la vente, la location, la location-financement, la fourniture, la fabrication, la mise à disposition, l'importation, l'exportation, la production, les services d'entretien, de réparation et d'équipement de jeux de hasard, de paris et de loteries, y compris les jeux de hasard, paris et loteries offerts par le biais des instruments de la société de l'information, à savoir et de manière non restrictive, l'internet, l'internet mobile et la télévision interactive ;

- la consultance ou gestion dans le domaine des jeux de hasard, paris et loteries ;

- la vente, location, location-financement, création, le développement et maintenance de logiciels et de matériel (hardware et software) concernant des jeux de hasard, paris et loteries, et en général tout matériel pouvant servi directement ou indirectement à son objet ;

- la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées ;

- l'exploitation de toutes licences, brevets et marques, et autres droits de propriété intellectuelle ;

- la recherche de données, la constitution, l'exploitation, la vente et la location de bases de données ;

- le développement, la coordination et la supervision du traitement des données, des programmes, ainsi que du choix de matériels et logiciels informatiques ;

- le développement de projets industriels, commerciaux et financiers ;

- la gestion de ressources humaines ;

- la gestion de patrimoine immobilier pour son propre compte, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la sous-location, l'échange et la vente de tout immeuble, tant en usufruit qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété, à l'exception des activités réglementées par l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier ;

- la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges ou étrangères, ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration ou de gestion ;

- la gestion pour son propre compte de patrimoine mobilier incluant l'achat d'instruments financiers de toutes sortes ;

- la location et l'entretien de toutes sortes de matériels, outils, machines et installations.

La société pourra s'intéresser à tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'exploitation de restaurants, de débits de boissons, ainsi qu'à l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le commerce en général de denrées alimentaires et de boissons alcoolisées ou non alcoolisées, accessoirement et éventuellement l'exploitation d'hôtels et tout ce qui est relatif à de pareilles activités. La société a donc pour objet complémentaire tout ce qui touche au secteur au horeca.

La société peut réaliser, sous réserve de restrictions légales, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et à tout objet similaire ou connexe; prendre participation sous quelque forme que ce soit dans toutes les entreprises qui pourraient d'une façon ou d'une autre favoriser la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toute manière et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à cinq cents mille euros (500.000,00 €).

Il est représenté par mille cinq actions (1.500) avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 1.500, représentant chacune un/mille cinq centième du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Historique:

1. Lors de la constitution de la société, constitution en date du six février deux mil douze, le capital de la société avait été fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros, capital représenté par cinq cents actions de capital, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et totalement libérées.

2. Une assemblée générale extraordinaire de la société réunie en date du dix neuf décembre deux mil douze par devant le Notaire Alain van den BERG de Seraing, a décidé d'augmenter le capital de la société à concurrence de trois cent mille euros par des apports en numéraire et par la création de six cents actions de capital nouvelles, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et totalement libérées.

3. Une assemblée générale extraordinaire de la société réunie en date du quatorze novembre deux mil treize par devant le Notaire Alain van den BERG de Seraing, a décidé d'augmenter le capital de la société à concurrence de cent mille euros par un apport en numéraire et par la création de deux cents actions de capital nouvelles, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et totalement libérées.

4. Une assemblée générale extraordinaire de la société réunie en date du trente juin deux mil quatorze par devant le Notaire Alain van den Berg de Seraing, a décidé d'augmenter le capital de la société à concurrence de cent mille euros par un apport en numéraire et par la création de deux cents actions de capital nouvelles, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et totalement libérées.

5. Une assemblée générale extraordinaire de la société réunie en date du 14 novembre 2024 par devant le Notaire Valéry Colard, a décidé de réduire le capital de la société à concurrence de deux cent cinquante mille (250.000,00 €) par remboursement.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations

convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal (éventuellement : augmenté de deux pour cent l'an), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés de manière alternante par l'usufruitier ou le nu-propriétaire, en fonction de la nature de la décision, selon que celle-ci se rapporte au droits de l'usufruitier ou du nu-propriétaire.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus 4 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit (éventuellement: ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel). Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul (ou: qui agissent conjointement).

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Titre V: Contrôle de la société

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 15 juin à 17 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (complément possible: autre qu'un samedi), à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre (éventuellement: et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard ... jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

Article 28: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 29: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 31: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé de manière alternante par l'usufruitier ou le nu-propriétaire, en fonction de la nature de la décision, selon que celle-ci se rapporte aux droits de l'usufruitier ou du nu-propriétaire.

Article 32: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement (éventuellement: par l'administrateur délégué).

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 40: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 42: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

C) a) L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après :

- Monsieur Mario MENEGALLI ;
- Monsieur Claudio MECOZZI.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

SIXIEME RESOLUTION

POUVOIRS

Réservé
au
Moniteur
belge

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et au notaire soussigné pour le dépôt des statuts coordonnées.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Valéry COLARD

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).